RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 135.541.020,10 euros

Tour Trinity – 1bis Esplanade de la Défense

92400 - COURBEVOIE

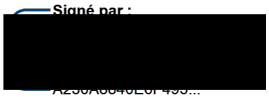
751 095 712 RCS Nanterre

(la "**Société**")

STATUTS

Statuts à jour suite aux décisions du Président en date du 21 décembre 2024

Certifié conforme à l'original



Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "**AFFLELOU**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Tour Trinity – 1bis Esplanade de la Défense – 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("**3ABOD**") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 68.357.540,93 euros par diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,466 euro, pour le ramener de 146.690.002 euros à 78.332.461,07 euros.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour le porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la sixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros pour le porter à 85.079.179,41 euros par l'émission de 2.417.177 actions ordinaires, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.819.026,46 euros pour le porter à 94.898.205,87 euros par l'émission de 18.387.690 actions de préférence de catégorie D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la dixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.647.887,91 euros pour le porter à 84.250.317,96 euros par annulation de 19.939.865 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la onzième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 718.764 euros pour le porter à 83.531.553,95 euros par annulation de 1.346.000 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 28 juin 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 149.999.999,25 euros pour le porter à 233.531.553,20 euros par l'émission de 280.898.875 AO, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 28 juin 2018, il a été procédé à une conversion de 1.795.513 AO en 1.795.513 ADP E de 0,534 euro de valeur nominale.

Par décision du Président en date du 27 janvier 2020, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la deuxième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 janvier 2020, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.546.604,35 euros pour le porter à 236.078.157,55 euros par l'émission de 4.768.922 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune augmentée d'une prime d'émission globale de 10.443.939,18 euros, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 janvier 2020, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la cinquième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 janvier 2020, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.596.596,70 euros pour le porter à 231.481.560,85 euros par annulation de 8.607.859 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Lors des décisions des associés en date du 20 décembre 2021, il a été procédé à une conversion de 21.591.760 actions ordinaires en 21.591.760 ADP T de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Lors des décisions du président en date du 31 janvier 2022, le président a constaté une augmentation de capital d'un montant nominal de 21.013.016,95 euros pour le porter de 231.481.560,85 euros à 252.494.577,80 euros, à la suite de l'émission de 39.350.219 ADP D', de 0,534 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 118.986.984,90 euros, à la suite de la conversion de 39.350.219 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D'.

Lors des décisions des associés en date du 31 janvier 2022, il a été décidé une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes par voie de rachat de 13.407.182 ADP D' de la Société en vue de leur annulation. Le 23 février 2022 (*i.e*. après l'expiration du délai d'opposition des créanciers), le Président a constaté (i) l'absence d'opposition des créanciers, (ii) le rachat de 13.407.182 ADP D' par la Société et (iii) la réduction du capital social de la Société d'un montant de 7.159.435,19 euros par voie d'annulation de 13.407.182 ADP D' rachetées, ramenant le capital social de la Société à un montant de 245.335.142,61 euros.

Lors des décisions des associés en date du 30 septembre 2022, il a été procédé à une conversion de 1.872.660 actions ordinaires en 1.872.660 ADP T de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décisions unanimes des Associés et décisions du Président en date du 30 juin 2023, il a été procédé à (i) une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal total de 4.956.119,68 euros par émission de 9.281.123 ADP D de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et (ii) une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal total de 1.275.239,53 euros par émission de 2.388.089 ADP D de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 juin 2023 et décisions du Président en date du 27 juillet 2023, il a été procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 117.381.336,56 euros par annulation de 140.702.253 actions ordinaires, 29.705.527 ADP D, 23.464.420 ADP T et 25.943.037 ADP D'.

Par décisions unanimes des Associés en date du 27 juillet 2023, il a été procédé (i) à la conversion de 1.000.000 d'actions ordinaires en 1.000.000 d'ADP F de 0,534 euro de valeur nominale, intégralement libérées, et (ii) à la conversion de 551.968 actions ordinaires en 551.968 ADP 1 de 0,534 euro de valeur nominale, intégralement libérées.

Par décisions du Président en date du 21 décembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.355.854,84 euros par émission de 2.539.054 ADP 1 de 0,534 euro de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 135.541.020,10 euros, divisé en 253.822.135 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune (les "**Actions**"), libérées en intégralité et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :

- 249.731.113 actions ordinaires (les "**AO**") ;
- 1.000.000 actions de préférence de catégorie F (les "**ADP F**"), régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.4, 9.6 et 9.7 et en Annexe 2 ; et
- 3.091.022 actions de préférence de catégorie 1 (les "**ADP 1**" et, ensemble avec les ADP F, les "**ADP**") régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5, 9.6 et 9.7 et en Annexe 3.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article TITRE IV.ARTICLE 13.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

9.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.

9.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'Actions à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2.2 Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

9.2.3 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

9.2.4 Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

9.2.5 Sous réserve des caractéristiques des ADP, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

9.2.6 En outre, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

9.2.7 Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

9.3.1 Sans préjudice des stipulations de l'Article 9, à chaque AO est attaché un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, dans la limite (i) des Articles 9.6 et 9.7 et (ii) des règles visées aux Annexe 2 et 3, à la quotité de capital qu'elle représente.

9.3.2 Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits à l'Article 9.7.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP F

9.4.1 Droit de vote

À chaque ADP F est attaché un droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP F bénéficient cumulativement :

- d'un Droit Financier identique à celui attaché aux AO et correspondant, dans la limite (i) des Articles 9.6 et 9.7 et (ii) des règles visées aux Annexes 2 et 3, à la quotité de capital qu'elles représentent ; et
- du Droit Prioritaire F tel que précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droits et obligations attachés aux ADP 1

9.5.1 Droit de vote

À chaque ADP 1 est attaché un droit de vote.

9.5.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP 1 bénéficient d'un Droit Spécifique, à savoir le Droit de Sortie ADP 1 Total tel que décrit à l'Annexe 3.

9.6 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

Dans tous les cas où il est décidé par la collectivité des Associés une distribution aux Associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une scission conformément à l'Article TITRE IV.ARTICLE 13, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**") sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP F (au prorata des ADP F détenues par chacun d'eux) à hauteur et dans la limite d'un montant correspondant au Droit Prioritaire F ;
- puis, en deuxième lieu, pour le solde du Montant Distribué (le cas échéant), aux titulaires d'AO et d'ADP F (au prorata des AO et des ADP F détenues par chacun d'eux), proportionnellement à la quotité du capital social que les AO et les ADP F représentent,

sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve.

9.7 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.7.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation ou la valeur des Titres à la Sortie (le "**Montant Net**") sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP F (au prorata du nombre d'ADP F détenues par chacun d'eux), à hauteur et dans la limite des Droits Prioritaires F dus et non encore payés aux titulaires d'ADP F ;

- puis, en deuxième lieu, pour le solde du Montant Net (le cas échéant) et si le Droit de Sortie ADP 1 Total est dû, aux titulaires d'ADP 1 à hauteur d'un montant correspondant au Droit de Sortie ADP 1 Total, au prorata des ADP 1 détenues respectivement par chacun d'eux ;

- puis, en troisième lieu, pour le solde du Montant Net (le cas échéant), aux titulaires d'AO et d'ADP F (au prorata des AO et des ADP F détenues par chacun d'eux), proportionnellement à la quotité du capital social que les AO et les ADP F représentent.

9.7.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les Associés comme indiqué à l'Article 9.7.1.

9.8 Protection des titulaires d'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter leurs droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée ; et

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou, selon une parité d'échange spécifique, tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange, contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernées.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des Titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire.

10.1.2 Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'Article 10.1.1.

10.1.4 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le "**Teneur de Compte**") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé (autre que l'Associé Majoritaire) pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas l'obligation de sortie conjointe au titre du Pacte qu'il a conclu.

10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'Article TITRE IV.ARTICLE 13, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné ("**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'Article 0.

10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe au titre du Pacte qu'il a conclu, minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.

10.2.6 Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.

10.2.7 Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément à l'Article 10.2.5 ou (y) dans les cas où la contrepartie du Transfert des Titres n'est pas payable

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

en numéraire, du Transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

10.2.8 Le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'Article 10.2.6. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le Transfert des Titres.

10.2.9 Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

10.2.10 Dans le cas d'un nantissement ou autre droit similaire conféré par l'Associé exclu sur ses Titres, l'Associé exclu autorise d'ores et déjà la Société et/ou toute autre personne cessionnaire de ses Titres à verser tout ou partie du prix directement entre les mains du créancier. Simultanément à ce paiement direct, ledit créancier remettra à la Société et/ou à la personne cessionnaire des Titres de l'Associé exclu la mainlevée des sûretés ou droits consentis à son profit par l'Associé exclu.

10.2.11 A compter de la décision collective des Associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de la cession.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'Article ARTICLE 12. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le "**Président**") et, le cas échéant, par un directeur général (le "**Directeur Général**"), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**" et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les "**Dirigeants Principaux**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.1 Désignation du Président

11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés.

11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que Holding AA-OC détiendra, directement ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout Président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de Holding AA-OC, ou à défaut, selon la procédure suivante :

- l'Associé Majoritaire proposera à Holding AA-OC deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
- Holding AA-OC choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
- le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; Holding AA-OC sera conviée à toutes les réunions avec ce cabinet ;
- Holding AA-OC disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à Holding AA-OC et est incessible.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

11.4.1 Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'Article 12.2.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'Article 12.2.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;

- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ; et

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.4.2.

11.4.5 Délégation

Tout Dirigeant Principal peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, employée de la Société ou non, de façon partielle et limitée dans le temps, et à tout mandataire spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est indéterminée, sauf décision contraire.

Outre l'expiration du terme (le cas échéant), les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation dans le cas où l'intéressé est une personne physique et la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire dans le cas où l'intéressé est une personne morale.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

12.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'Article 12.2.

12.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition de Holding AA-OC ou un membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition de l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

12.1.3 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

12.1.4 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une des autres Sociétés du Groupe ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

(a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;

(b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;

(c) toute cession d'actifs, de Titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(d) toute acquisition d'actifs, de Titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;

(f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant une Société du Groupe ;

(g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;

(h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;

(i) tout Transfert par la Société de Titres détenus par le Groupe, ainsi que tout Transfert de Titres de Filiales, toute décision de souscrire à des Titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser un tiers (toute Entité autre qu'une Société du Groupe) souscrire au capital de l'une des Sociétés du Groupe ;

(j) tout changement ou renouvellement des commissaires aux comptes de toute Société du Groupe ;

(k) toute modification des principes comptables des Sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;

(l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal de toute Société du Groupe ;

(m) tout projet de modification des Statuts ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre Société du Groupe ;

(n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une Société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant annuel global de deux millions euros (2.000.000 €) ;

(o) toute émission de valeurs mobilières, quelle que soit leur nature ;

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

(p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une Société du Groupe ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;

(q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à deux millions euros (2.000.000 €) ;

(r) toute modification des Documents de Financement ;

(s) tout remboursement anticipé volontaire au titre des Documents de Financement ;

(t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément aux Documents de Financement ;

(u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;

(v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux ou au président du Conseil d'Administration, excepté dans le cours normal de l'activité ;

(w) toute nomination ou révocation/licenciement d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des Sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent cinquante mille euros (150.000 €) ainsi que tout membre du Conseil d'Administration ;

(x) toute décision de changement du siège social d'une des Sociétés du Groupe ;

(y) toute Introduction de l'une des Sociétés du Groupe ; et

(z) toute convention conclue entre d'une part l'une des Sociétés du Groupe et d'autre part l'Associé Majoritaire et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des Sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et

(aa) toute convention réglementée conclue par l'une des Sociétés du Groupe.

En outre, tant que Holding AA-OC détiendra, directement ou indirectement, au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial, les Décisions Importantes suivantes devront être préalablement approuvées par un membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition de Holding AA-OC :

(a) toute cession d'actifs, de Titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

(b) toute acquisition d'actifs, de Titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

(c) toute modification des Statuts, en ce compris toute modification résultant d'une opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées conformément à l'article 11 du Pacte Principal ;

(d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les Sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA-OC ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;

(e) toute convention conclue entre l'une des Sociétés du Groupe d'une part et l'Associé Majoritaire et/ou les Fonds Lion d'autre part ; et

(f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à Holding AA-OC et est incessible.

Enfin, tant que Holding AA-OC détiendra, directement ou indirectement, au moins 5% du capital social de la Société ou 25% de son Investissement Initial, les Décisions Importantes suivantes devront être préalablement approuvées par le membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition de Holding AA-OC :

(a) toute convention conclue entre la Société ou l'une de ses Filiales d'une part et l'Associé Majoritaire et/ou les Fonds Lion d'autre part ;

(b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

(c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération portant sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits de Holding AA-OC.

Sans préjudice de ce qui précède, dans le cas où Holding AA-OC aurait Transféré tout ou partie de ses Titres de la Société dans les conditions du Pacte et où le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

(a) toute convention réglementée conclue entre la Société ou l'une de ses Filiales d'une part et l'Associé Majoritaire et/ou les Fonds Lion d'autre part ;

(b) toute décision modifiant ou réduisant de manière significative les activités du Groupe, pour un montant dont l'impact serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et

(c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération portant sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

12.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés conformément aux stipulations du Pacte par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

12.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 12.3.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA-OC dans les conditions visées à l'Article 12.3 ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 12.3.

12.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

12.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

12.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne recevront aucune rémunération pour leurs fonctions mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Par exception à ce qui précède, le président du Conseil d'Administration et les membres dits "indépendants" (le cas échéant) pourront recevoir une rémunération annuelle fixe et variable librement déterminée par le Conseil d'Administration.

12.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent (i) que l'intérêt du Groupe le nécessitera ou (ii) que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence au sens du présent Article et, sauf décision contraire adoptée à la majorité des membres du Conseil d'Administration, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par tous moyens notamment par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des participants, ou encore par signature par tous les membres d'un acte unanime.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

12.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

12.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

12.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'Article 12.2, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

12.7.6 Procès-verbaux - Registre

Sans préjudice de la faculté, pour le Conseil d'Administration, de délibérer par signature par tous les membres d'un acte unanime, il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition de l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

TITRE IV.
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés (avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration s'il s'agit d'une Décision Importante).

13.1.2 Les Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration s'il s'agit d'une Décision Importante) :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

(b) fusion (autre que celle visée aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à cette fusion), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes et leur révocation ;

(d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'Article 13.1.1 ;

(h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des Articles TITRE III.12.4 et TITRE III.12.5 ;

(i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;

(j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'Article TITRE VI.ARTICLE 17 ;

(k) la dissolution de la Société ;

(l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

(m) la prorogation de la durée de la Société.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration s'il s'agit d'une Décision Importante) sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

13.2.2 Convocation et information des Associés et des commissaires aux comptes

Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande d'un ou plusieurs Associés représentant seul ou ensemble plus de 25% des droits de vote de la Société.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des décisions collectives des Associés.

13.2.3 Quorum - Majorité

Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'Article 13.1.1, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entrainent l'exclusion visée à l'Article TITRE II.10.2 qui nécessitent une majorité de plus de 92% des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des Statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Holding AA-OC nécessite une majorité de plus de 92% des voix.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés au siège social de la Société.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

13.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président en début de séance.

13.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de séance et un Associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un), dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

13.5 Résolutions écrites

13.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

13.5.2 Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

13.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

13.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

13.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

13.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) Associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre Associés ou entre la Société et les Associés, sont écrites en français.

ARTICLE 14 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Droit d'information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, des commissaires aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

14.2 Délais

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport des commissaires aux comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à la disposition des Associés au siège social à la date de convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport des commissaires aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la Société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

TITRE V.
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 16 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires et des droits particuliers attachés aux ADP, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

TITRE VI.
CONTROLE

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de la décision collective d'approbation des comptes sur ce rapport, chaque Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

ARTICLE 19 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 13.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

TITRE VII.
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'Article 9.7 et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"**3ABOD**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.

"**Actions**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.

"**ADP**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.

"**ADP 1**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.

"**ADP F**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.

"**Affilié**" désigne, relativement à une Entité donnée, toute Entité qui Contrôle, directement ou indirectement, ou qui est, directement ou indirectement, Contrôlée par, ou se trouve, directement ou indirectement, sous Contrôle conjoint avec ladite Entité, étant précisé que les Entités gérées, conseillées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par (i) Lion Capital LLP, (ii) Lion/Nala Investors General Partner Limited ou (iii) toute société Contrôlée par Monsieur Lyndon Lea seront réputées être des Affiliés des Fonds Lion pour les besoins de la présente définition.

"**AO**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.

"**Article**" désigne un article des Statuts.

"**Assemblée**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.1.

"**Associé**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"**Associé Majoritaire**" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"**Associé Unique**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"**Cessionnaire**" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par Holding AA-OC seraient transférés.

"**Changement de Contrôle**" désigne (i) tout Transfert de Titres de la Société ou de valeurs mobilières de toute Entité Contrôlant la Société à l'issue duquel (x) les Fonds Lion ne détiendraient plus le Contrôle du Groupe (sur une base non diluée), ou (y) un *limited partner* des Fonds Lion viendrait à détenir directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, ou (ii) le Transfert, par les Fonds Lion, de la totalité des Titres qu'ils détiennent, directement ou indirectement, dans la Société à un fonds secondaire ou un fonds de continuation dirigé, conseillé ou Contrôlé, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, Lion/Nala Investors General Partner Limited ou toute société Contrôlée par Monsieur Lyndon Lea.

"**Compte de Référence**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Conseil d'Administration**" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

"**Contrôle**" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "**Contrôlées**" et "**Contrôlant**" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"**Décisions Importantes**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2.

"**Directeur Général**" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"**Directeurs Généraux Délégués**" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"**Dirigeants Principaux**" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"**Dividende Prioritaire F**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Documents de Financement**" désigne le *Senior Secured Notes Indenture*, le *Senior Subordinated Notes Indenture*, le *Super Senior Revolving Facility Agreement* conclus notamment par la Société en date du 19 mai 2021, tels qu'amendés, ou tout autre document de financement qui viendrait remplacer les documents de financement susvisés.

"**Droits Financiers**" désigne une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"**Droit Prioritaire F**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Droits Spécifiques**" désigne ensemble le Droit Prioritaire F et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article TITRE II.9.6 et les droits de priorité en cas de liquidation ou de Sortie prévus à l'Article TITRE II.9.7.

"**Entité**" désigne toute personne physique ou morale, joint-venture, fonds d'investissement de capital-risque ou tout autre fonds d'investissement ou entité, ayant la personnalité morale ou non.

"**Filiale**" d'une société désigne toute Entité Contrôlée directement ou indirectement par cette société.

"**Fonds Lion**" désigne Nala Afflelou Bidco Limited, Nala Afflelou Topco Limited et leurs Affiliés.

"**Groupe**" désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.

"**Holding AA-OC**" désigne Holding AA-OC, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B180923.

"**Introduction**" désigne l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD ou des actions de toute autre Entité Contrôlant le Groupe ou 3ABOD, sur un marché boursier réglementé.

"**Investissement Initial**" désigne l'investissement de Holding AA-OC dans la Société en date du 17 juillet 2012.

"**Montant Distribué**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.

"**Montant Net**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.7.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

"**Pacte**" désigne collectivement le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 20 novembre 2023 (le "**Pacte Principal**"), ainsi que le pacte d'associés simplifié en date du 20 décembre 2023 (le "**Pacte Simplifié**") conclus entre tout ou partie des Associés et en présence de la Société, ainsi que tout autre pacte d'associés et de titulaires de Titres de la Société, tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.

"**Président**" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"**Prime F**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Procédure d'Exclusion**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.

"**Société**" a la signification donnée à ce terme en tête des Statuts.

"**Société du Groupe**" désigne la Société ou une Filiale.

"**Sortie**" désigne (i) un Changement de Contrôle ou (ii) une Introduction.

"**Statuts**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"**Teneur de Compte**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.1.4.

"**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"**Titres**" désigne :

(i) les actions et tous les autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote d'une société considérée, émis ou à émettre ;

(ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;

(iii) les titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital d'une société considérée et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

(iv) tous titres financiers qui pourraient être issus des actions ou des titres financiers visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle une société considérée serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission d'une société considérée, les références aux actions d'une société considérée dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires ;

Le terme de "Titre" se rapporte à la société dont l'identité est immédiatement accolée ; sauf précision le terme est réputé faire référence aux Titres de la Société à moins que le contexte ne l'impose autrement.

"**Titulaires Concernés**" désigne tout titulaire de Titres de la Société, à l'exclusion des titulaires d'ADP 1 (achetées ou attribuées gratuitement).

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

"**Transfert**" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

ANNEXE 2

Droits particuliers attachés aux ADP F

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, les ADP F confèrent à leurs titulaires le droit de percevoir (i) un dividende prioritaire annuel cumulatif (le "**Dividende Prioritaire F**") et, le cas échéant, (ii) une somme annuelle prélevée sur le compte "*Primes d'émission, de fusion, d'apport*" de la Société (le "**Compte de Référence**"), (la "**Prime F**" et, ensemble avec le Dividende Prioritaire F, le "**Droit Prioritaire F**") selon les termes et conditions décrits ci-dessous.

Le montant du Dividende Prioritaire F distribué au cours de l'exercice "N" est tel que :

- si le bénéfice distribuable, tel que constaté à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de l'exercice N-1, est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros, le Dividende Prioritaire F distribué au cours de l'exercice N sera égal à 1.000.000 d'euros ;

- si le bénéfice distribuable, tel que constaté à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de l'exercice N-1, est positif, mais inférieur à 1.000.000 d'euros, le Dividende Prioritaire F distribué au cours de l'exercice N sera égal au montant du résultat de l'exercice clos précédent ; et

- si le bénéfice distribuable, tel que constaté à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de l'exercice N-1, est nul ou négatif, aucun Dividende Prioritaire F ne sera distribué au cours de l'exercice N.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le Dividende Prioritaire F sera servi après les affectations à la réserve légale.

Le montant de la Prime F distribuée au cours de l'exercice "N" est tel que :

- si le bénéfice distribuable, tel que constaté à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de l'exercice N-1, est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros, aucune Prime F ne sera distribuée au cours de l'exercice N ;

- si le bénéfice distribuable, tel que constaté à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de l'exercice N-1, est positif, mais inférieur à 1.000.000 d'euros, la Prime F distribuée au cours de l'exercice N sera égale à la différence entre 1.000.000 d'euros et le montant du Dividende Prioritaire F distribué au cours de l'exercice N ; et

- si le bénéfice distribuable, tel que constaté à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de l'exercice N-1, est nul ou négatif, la Prime Distribuée F distribuée au cours de l'exercice N sera égale au moins élevé de (i) 1.000.000 d'euros et (ii) le montant du Compte de Référence.

Il est précisé que :

- le montant total du Droit Financier F distribué au cours d'un exercice donné, soit le montant du Dividende Prioritaire F augmenté, le cas échéant, du montant de la Prime F, ne pourra excéder 1.000.000 d'euros ;

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

- les Droits Prioritaires F étant cumulatifs, tout Droit Prioritaire F non distribué en tout ou partie au titre d'un exercice donné pour quelque raison que ce soit viendra augmenter d'autant, de manière cumulative, le montant du Droit Prioritaire F dû au titre du ou des exercices postérieurs.

En conséquence, et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de la collectivité des Associés, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable) et, le cas échéant, sur le Compte de Référence, les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Droits Prioritaires F dus au titre des exercices précédents ;
- puis le Droit Prioritaire F dû au titre de l'exercice considéré ;
- une fois servies dans leur intégralité toutes les sommes dues au titre des Droits Prioritaires F, le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'une distribution au profit des titulaires d'AO et d'ADP F (au prorata des AO et des ADP F détenues par chacun d'eux), proportionnellement à la quotité du capital social que les AO et les ADP F représentent.

La Société mettra, si le montant du bénéfice distribuable et, le cas échéant, du Compte de Référence, le permet et si la collectivité des Associés prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Droit Prioritaire F dû aux titulaires d'ADP F le jour de la décision collective annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Chaque Droit Prioritaire F sera réparti entre les titulaires d'ADP F au prorata des ADP F détenues respectivement par chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

ANNEXE 3

Droits particuliers attachés aux ADP 1

Les ADP 1 bénéficient, en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de Sortie (l'"**Évènement de Liquidité**"), de droits préférentiels sur les sommes dues aux AO et aux ADP F (au titre, s'agissant des ADP F, des droits autres que le Droit Prioritaire F) dans le cadre de ladite liquidation ou Sortie (le "**Droit de Sortie ADP 1 Total**").

Dans l'hypothèse d'un Évènement de Liquidité, le Droit de Sortie ADP 1 Total sera égal au Montant ADP 1.

Il est précisé en tant que de besoin que le Droit de Sortie ADP 1 Total :

- se répartira entre les titulaires d'ADP 1 au prorata des ADP 1 détenues respectivement par chacun d'eux ; et
- sera exclusif de tout autre Droit Financier.

Si le Droit de Sortie ADP 1 Total est égal à zéro, les titulaires d'ADP 1 ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit dans le cadre de la répartition du Montant Net.

Calcul du Montant ADP 1

Le "**Montant ADP 1**" est égal :

(i) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 8%, à 0 euro ;

(ii) si le TRI Projet est supérieur à 8%, à un montant correspondant à 10% de la Super Plus-Value 1 ; plus

(iii) si le TRI Projet, après prise en compte du montant versé au paragraphe (ii) ci-dessus, est supérieur à 25%, à un montant correspondant à 5% de la quote-part de la Super Plus-Value 2 excédant un TRI Projet net (à savoir après prise en compte du montant versé au paragraphe (ii) ci-dessus) de 25%.

Contestation du calcul du Droit de Sortie ADP 1 Total

(i) Le calcul du Droit de Sortie ADP 1 Total sera effectué par l'Associé Majoritaire et sera notifié par l'Associé Majoritaire accompagné du détail du calcul et des éléments nécessaires à sa compréhension et sa justification, au plus tard quinze (15) jours avant la date de réalisation d'un Évènement de Liquidité.

(ii) Dans l'hypothèse où les titulaires d'ADP 1 décideraient de contester le montant du Droit de Sortie ADP 1 Total calculé conformément aux Statuts, ils devront le notifier à l'Associé Majoritaire au plus tard dix (10) jours à compter de la réception de la notification de calcul (la "**Contestation**"), étant précisé que passé ce délai, le montant du Droit de Sortie ADP 1 Total notifié par l'Associé Majoritaire sera considéré comme définitif.

(iii) Les titulaires d'ADP 1 et l'Associé Majoritaire tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

(iv) Les titulaires d'ADP 1 devront en tout état de cause procéder à la cession de leurs ADP 1 à la date de réalisation de l'Évènement de Liquidité et une Contestation n'aura pas pour effet de retarder le transfert de propriété des ADP 1 qui interviendra nécessairement à la date de réalisation de l'Évènement de Liquidité pour un prix prenant en compte le montant du Droit de Sortie ADP 1 Total tel que notifié par l'Associé Majoritaire.

(v) Dans le cas où les titulaires d'ADP 1 et l'Associé Majoritaire n'arriveraient pas à résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable, un tiers expert (qui sera une banque d'affaires ou un cabinet d'expertise comptable de premier plan) indépendant des titulaires d'ADP 1 et de l'Associé Majoritaire, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil d'un commun accord entre les titulaires de la majorité des ADP 1 et l'Associé Majoritaire ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en application de l'article 1843-4 du Code civil selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible à la requête de la partie la plus diligente.

(vi) La décision du tiers expert sera définitive et liera l'ensemble des Associés, sauf erreur grossière. Dans le cas où les titulaires d'ADP 1 auraient avec succès contesté le calcul du montant du Droit de Sortie ADP 1 Total retenu par l'Associé Majoritaire, un montant correspondant à la différence entre le prix de cession des ADP 1 qui aurait dû être payé dans le cadre de l'Évènement de Liquidité et le prix des ADP 1 reçu par les titulaires d'ADP 1 au moment de l'Évènement de Liquidité devra être versé aux titulaires d'ADP 1 (au prorata de la quote-part des ADP 1 que chacun détenait au moment de l'Évènement de Liquidité) dans les trente (30) jours de la décision du tiers expert leur donnant raison.

(vii) Il est précisé que ce montant sera dû par l'ensemble des titulaires d'AO et d'ADP F, y compris si tout ou partie d'entre eux détiennent des ADP 1.

Définitions

Pour les besoins de la présente annexe, les termes commençant par une majuscule et non encore définis dans les Statuts auront le sens qui leur est attribué ci-dessous.

"**Date de Réalisation**"	désigne le 30 juin 2022.

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

"**Flux Reçus Projet**" ou "**Net Equity Value**" désigne les sommes effectivement et définitivement encaissées par les Titulaires Concernés à raison de tout Titre, entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Évènement de Liquidité et notamment :

- toutes sommes en provenance de la Société ou de toute autre Société du Groupe, tous remboursements de prêts d'associé, paiements d'intérêts, prime de non conversion, versements de dividendes ou produits de réduction de capital ;

- tous produits de cession de Titres de la Société ou de toute autre Société du Groupe détenus, ou de toute créance détenue, de toute autre somme en numéraire ou en rémunération d'apports en nature reçue par les Titulaires Concernés et leurs Affiliés à raison de la cession directe ou indirecte des Titres de la Société, étant précisé que ces produits de cession seront calculés après déduction des frais externes supportés par les Titulaires Concernés au titre du processus de vente (éventuellement banques d'affaires, avocats mandatés pour la cession, prestations de conseils – v*endor due diligence, data room* –, droit d'enregistrement éventuellement payés lors de la cession des Titres de la Société, prime d'assurance à la charge des Titulaires Concernés relative à une garantie d'actif et de passif éventuellement souscrite).

Il est précisé que ne seront pas considérés comme des Flux Reçus Projet :

- toutes sommes reçues des Sociétés du Groupe par les Titulaires Concernés au titre d'une convention de prestations de services ou de toute autre convention, en ce compris tout *monitoring fees* ;

- toutes sommes perçues par Holding AA-OC au titre d'un remboursement d'obligations convertibles en actions de la Société ou au titre du versement du Droit Prioritaire F ;

- les flux entre tout Titulaire Concerné et ses Affiliés ;

- les sommes reçues par tout Titulaire Concerné postérieurement à la date de cession de la totalité des Titres de la Société (notamment toute somme restituée d'un séquestre ou d'une garantie bancaire après la date de ladite cession ou tout paiement de tout complément de prix).

Docusign Envelope ID: EBCDC92B-6370-460A-8E95-552378695112

"**Flux Versés Projet**" désigne la somme de (i) 341.437.000 euros, et (ii) toutes les sommes mises à disposition de la Société et des autres Sociétés du Groupe, entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Évènement de Liquidité par les Titulaires Concernés à raison de tout Titre, au travers notamment (x) de l'acquisition, la souscription et/ou de l'exercice de tout Titre de la Société ou de tout Titre d'une autre Société du Groupe en numéraire, par voie d'apport ou par compensation de créances (y compris prime d'émission) et tout autre procédé de financement et (y) de tout prêt d'associé, étant précisé que sont également incluses dans les Flux Versés Projet toutes dépenses externes connexes prises en charge directement par un Titulaire Concerné ou ses Affiliés dans le cadre de ces versements ou décaissements (et non supportées par la Société ou par toute autre Société du Groupe).

Il est précisé que ne seront pas considérés comme des Flux Versés Projet les flux entre les Titulaires Concernés et entre ceux-ci et leurs Affiliés.

"**Hurdle**" désigne la somme permettant aux Titulaires Concernés de réaliser un TRI Projet de 8% à partir de la Date de la Réalisation, au-delà d'un montant de 341.437.000 euros.

"**Super Plus-Value 1**" désigne la différence positive entre (i) la Net Equity Value et (ii) le Hurdle.

"**Super Plus-Value 2**" désigne la différence positive entre (i) la Net Equity Value et (ii) les Flux Versés Projet.

"**Titulaire Concerné**" désigne tout titulaire de Titres de la Société, à l'exclusion des ADP 1 (achetées ou attribuées gratuitement).

"**TRI Projet**" signifie taux de rendement interne annuel réalisé par les Titulaires Concernés sur le projet (exprimé en pourcentage).

Soit la formule : $$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+\mathrm{TRI})^{i/365}} = 0$$

où « *Fi* » correspond aux Flux Versés Projet (si négatifs) et Flux Reçus Projet (si positifs) « *i* » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la date de réalisation de l'Évènement de Liquidité, et où « *n* » est égal au nombre de jours entre la Date de Réalisation et la date de réalisation de l'Évènement de Liquidité.